

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 069-2-2016

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation afin d'obliger les propriétaires d'immeubles à se doter d'un bac de couleur noir, gris ou vert d'un minimum de 240 litres.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 069-2-2016

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation afin d'obliger les propriétaires d'immeubles à se doter d'un bac de couleur noir, gris ou vert d'un minimum de 240 litres.

AVIS DE MOTION

7 juin 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

5 juillet 2016

AVIS DE PROMULGATION:
(Journal Hebdo Rive-Nord) &
ENTRÉE EN VIGUEUR:

12 juillet 2016

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 069-2-2016

amendant le règlement 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation afin d'obliger les propriétaires d'immeubles à se doter d'un bac de couleur noir, gris ou vert d'un minimum de 240 litres.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du nouveau contrat de gestion des matières résiduelles en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et dont seul la collecte mécanisée sera autorisée, la Ville de L'Assomption souhaite obliger les propriétaires d'immeubles à se doter d'un **bac de couleur noir, gris ou vert** d'un minimum de 240 litres à leur frais avant le 1^{er} octobre 2016 pour la collecte des déchets;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **ordinaire** tenue le **7 juin 2016**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 069-2003 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition ou le traitement des ordures ménagères, des matières secondaires recyclables, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux et la manière de fixer la compensation est modifié à l'article 2 intitulé « Contenants pour la collecte des matières résiduelles » tel qu'amendé pour se lire comme suit :

«2.1 Contenants pour la collecte des matières résiduelles

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement manuel doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- un bac roulant de couleur noir, gris ou vert, quel que soit le fabricant, en polyéthylène d'une capacité minimale de 240 litres qui doit se vider mécaniquement, ce bac est aux frais des propriétaires d'immeubles et est obligatoire avant le 1^{er} octobre 2016.

Malgré ce qui précède, les unités desservies du secteur résidentiel, formé des immeubles « Croissant du Bourg », doivent obligatoirement utiliser un des contenants décrits aux paragraphes d). »


ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE RIVEST

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN RAYNAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2016-07-0356


Nicole Hartel
Mairesse suppléante


Chantal Bédard
Greffière de la Ville